

ARRÊTÉ

règlementant les détails de l'examen en Notariat et fixant le mode de versement et d'affectation du cautionnement

DARTIGUENAVE 1

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution;
Vu la loi du 24 Février 1919,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux détails relatifs à l'examen en notariat, à la formation du jury et à l'époque où il doit siéger;

Considérant que les notaires et les intéressés doivent être fixés sur le mode de versement et sur l'affectation du cautionnement, en attendant la création de la caisse de dépôts et consignations:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

ARRÊTÉ

Art. 1- Deux sessions d'examen auront lieu, chaque année, dans la première quinzaine de Juin et de Décembre.

Art. 2- L'examen aura lieu sous le contrôle du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance et de l'Inspecteur des Ecoles; en cas d'empêchement de leur part, sous le contrôle d'un substitut et d'un sous-inspecteur spécialement délégués.

Art. 3- Le Jury siégera au Parquet ou au local de l'Inspection selon que le Commissaire du Gouvernement le jugera convenable dans l'intérêt des postulants et des examinateurs.

Art. 4- Le Jury sera composé de deux notaires désignés par le Commissaire du Gouvernement, deux avocats désignés par le Bâtonnier ou le Doyen, un professeur de lettres désignés par l'Inspection. Le Commissaire du Gouvernement et l'Inspecteur auront voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

Art. 5- En dehors du titre d'avocat ou de licencié en droit seuls les examens subis dans les conditions édictées par la loi du 24 Février 1919 et les présents règlements, sur le nouveau programme, habiliteront à postuler la fonction de notaire.

Art. 6- Les examens seront subis en deux jours consécutifs: le premier jour consacré à l'épreuve orale qui durera une heure; le deuxième jour à l'épreuve écrite qui durera deux heures au moins, sans l'aide d'aucun formulaire.

Art. 7- Les notes seront données à la majorité des membres du Jury, comme suit: 6 très-bien; 5 bien; 4 assez-bien; 3 passable; 2 médiocre; 1 mal; 0 nul.

Art. 8- L'admission à une épreuve donne à l'étudiant le droit de se présenter dans six mois et le refus pour les deux épreuves implique l'ajournement à un an.

Art. 9- En attendant la première session réglementaire. Le Secrétaire d'Etat de la Justice pourra accorder une session extraordinaire à ceux qui, réunissant les conditions de la loi, désirent subir l'examen.

Art. 10- Le postulant qui désire se présenter à une session d'examen en fera la déclaration huit jours d'avance au Parquet du Commissaire du Gouvernement en y déposant:

1° . son acte de naissance ou toute autre pièce établissant son identité et son âge;

2° . le certificat de stage de deux ans chez un notaire en sa qualité de clerc;

3° . son brevet de capacité ou un certificat attestant qu'il a fait ses études classiques au moins jusqu'en quatrième inclusivement dans un Lycée ou dans une institution privée d'enseignement secondaire;

4° . un certificat de bonnes vie et moeurs signé du Magistrat Communal et du Juge de Paix de sa demeure effective.

Art. 11- En attendant la loi sur la création de la caisse de dépôts et consignations, la Banque Nationale de la République d'Haiti recevra en sa maison principale ou dans ses succursales, à titre de dépôt, le cautionnement exigé des notaires. Ce dépôt ne sera levé en tout ou en partie qu'en vertu d'une décision passée en force de chose jugée.

Code Dominiol

Art. 12- Ce dépôt est affecté à la garantie des condamnations que pourront encourir les notaires pour fautes professionnelles commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 13- Le Commissaire du Gouvernement pourra demander à la Banque tout certificat attestant le défaut de dépôt, la diminution ou l'épuisement du cautionnement que le notaire est tenu de compléter ou de rétablir dans les six mois.

Art. 14- Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National ce jour 12 Mars 1919, An 215^{ème} de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice

C. BENOIT

LOI

sur le Notariat

DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante

Art. 1- Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour assurer la date, en conservant le dépôt, en délivrant des grosses, expéditions et extraits.

Art. 2- Ils sont nommés par le Président d'Haiti, sur la présentation du Secrétaire d'Etat de la Justice dans les formes et conditions de la présente loi.

Ils sont placés sous la surveillance et le contrôle du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1^{ère}. Instance et justiciables de ce Tribunal. Ils n'ont droit d'exercer qu'à partir du jour de leur prestation de serment.

Art.3- Chaque Notaire est obligé de résider dans le lieu qui lui a été fixé par le Gouvernement et qui est désigné dans sa commission. En cas de contravention, le notaire est considéré comme démissionnaire, et il est pourvu à son remplacement.

Art. 4- Il est expressément défendu à un notaire d'instrumenter hors de la Commune pour laquelle il est commissionné, à peine de nullité des actes qu'il aura passés, de destitution, et de tous dommages-intérêts envers les parties lésées, à moins que dans des cas graves et pressants, l'autorisation ne soit donnée par le Doyen du Tribunal de 1^{ère}. Instance de la partie, le Ministère public préalablement entendu.

Art.5- En attendant un recensement qui permettra de fixer le nombre des notaires en proportion de la population le nombre des notaire est fixé comme suit:

12 Notaires pour	Port-au-Prince	1 ^{ère} . classe
8	Cap-Haïtien, Gonaïves	
	Cayes, Jacmel	2 ^{ème} . classe,
5	Port-de-Paix, Jérémie, St-Marc	3 ^{ème} . classe
	Anse-à-Veau, Miragoâne, Petit-Goâve, Aquin, Fort-Liberté, Borgne, Limbé, Léogâne, Gde- Rivière du Nord,	
	Plaisance, Trou	4 ^{ème} . classe
3	Pour les autres Communes	5 ^{ème} . classe

Art. 6- Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de l'Ordre judiciaire, administratif et militaire.

Art. 7- Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut:

1° . être Haïtien, avoir la jouissance et l'exercice de tous ses droits civils et politiques;

2° . être âgé de 25 ans accomplis;

3° . produire un certificat de bonnes vie et moeurs délivré par le Magistrat Communal de la demeure effective du candidat,

4° . être porteur d'une commission d'avocat ou d'un diplôme de licencié en droit et justifier d'un stage d'un an au moins, chez notaire, ou être, muni d'un certificat d'aptitude, délivré par la Commission spéciale d'examen conforme au programme annexé à la présente loi.

Sont exempts de l'examen, les Juges des Tribunaux de 1^{ère}. Instance, d'Appel et de Cassation qui ont plus de cinq ans de carrière.

Pour être admis à cet examen, le postulant doit justifier d'un stage de deux ans au moins chez un Notaire, et soumettre son certificat d'études secondaires du 1^{er}. degré, à défaut de ce certificat, il doit subir un examen qui roulera sur les matières du programme de la dernière année du premier cycle; en cas de concurrence le candidat, titulaire du diplôme de licencié en droit, devra être préféré.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice est autorisé à prendre des règlements pour fixer les détails relatifs à l'examen, à la formation de la Commission et à l'époque où celle-ci doit siéger.

Art. 8- Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis; mais ils ne sont pas obligés de recevoir des actes injurieux ou diffamatoires contre des tiers, ni ceux dont les énonciations ont été préparées dans un but frauduleux et illicite.

Art. 9- Ils ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré doncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur.

Il leur est également défendu d'instrumenter, pour des individus qu'ils ne connaissent pas personnellement, ou dont deux citoyens qu'ils savent dignes de foi ne leur attestent pas les noms, état et demeure ainsi que pour les personnes qui ne seraient ou qui ne leur paraîtraient pas sains d'esprit, ni jouissant de la plénitude de leur raison sous peine de suspensions ou de destitution en cas de fautes graves relevées à leur charge par autorité de Justice.

Art. 10- Les notaires ne peuvent instrumenter qu'en présence de leurs confrères ou de deux haïtiens majeurs, domiciliés dans la commune, ayant la jouissance de leurs droits civils, sachant lire et écrire, sans déroger à ce que prescrit le Code Civil en matière de testament; ils ne peuvent prendre pour témoins les parents ou alliés aux degrés ci-dessus tant des parties que d'eux-mêmes, leurs clercs ou serviteurs.

Art.11- Deux notaires, parents ou alliés au degré prohibé, ne peuvent concourir au même acte.

Art. 12- Les notaires ne pourront passer vente d'aucune propriété urbaine ou rurale qu'au préalable cette propriété ait été arpentée. Le contrat de vente devra comporter les désignations contenues au procès-verbal d'arpentage et mention d'y celui; le numéro de la quittance communale sera mentionné dans l'acte lorsque l'immeuble est sujet à l'impôt locatif le tout sous peine par le notaire qui a reçu l'acte d'être personnellement rendu responsable de tous les dommages et autres conséquences qui pourront résulter de l'inobservance des présentes.

Art. 13- Les actes des notaires seront écrits sur papier timbré en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ou intervalle; ils contiendront, outre les noms et lieu de résidence du notaire qui les recoit, les noms, qualités et demeures des parties, ainsi que de témoins instrumentaires; individus qui y sont sujets: ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates; les procurations des contractants seront annexées à la minute qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties: le tout à peine de Cent Cinquante Gourdes d'amende contre le notaire contrevenant.

Art. 14- Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires qui en doivent faire mention à la fin de l'acte;

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire instrumentant doit également faire mention à la fin de l'acte de leur déclaration à cet égard.

Art. 15- Les renvois et apostillas ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge; ils seront signés et paraphés, à peine de nullité des renvois et apostillas. Si la longueur du renvoi, exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvés par les parties, à peine de nullité du renvoi.

Art. 16- Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition, dans le corps de l'acte, et les mots surchargés, interlinés ou ajoutés seront nuls. Les mots qui doivent être rayés le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge le tout à peine d'une amende de Soixante Gourdes contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, même de destitution, en cas de fraude.

Art. 17- Tous actes de notaires feront foi en justice et seront exécutoires dans toute l'étendue de la République. Néanmoins en cas de poursuite en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue jusqu'à l'issue du procès; en cas de faux incident civil, les Tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Art. 18- Les notaires seront tenus de garder minute de tous actes qu'ils recevront. Ne sont pas néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations spéciales, quittances d'arrangements, de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

Art. 19- Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute; néanmoins il pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

Art. 20- Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par les lois, et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie conforme, qui, après avoir été certifiée par le Doyen et le Commissaire du Gouvernement du Tribunal de 1^{ère} Instance de leur résidence, sera substituée à la minute dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

Art. 21- Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du Doyen du Tribunal de 1^{ère} Instance, délivrer expédition, ni donner connaissance des actes à d'autre qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayant-droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de Cent cinquante gourdes, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois sauf néanmoins l'exécution des lois et

réglements sur le droit d'enregistrement et des lois relatives aux actes qui doivent être publiés dans les Tribunaux.

Art. 22- En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le Tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre juge ou un autre notaire.

Art. 23- Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire: elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des Tribunaux.

Art. 24- Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées; il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution sans une ordonnance du Doyen du Tribunal de 1^{ère} Instance, laquelle demeure jointe à la minute.

Art. 25- Chaque notaire devra avoir un sceau particulier, aux armes de la République, portant ses noms, qualité et résidence.

Les grosses, extraits et brevets porteront l'empreinte de ce sceau.

Art. 26- Quand il doit être fait usage d'un acte notarié hors du ressort du Tribunal de 1^{ère} Instance où se trouve la résidence du notaire qui l'a délivré, la signature de ce notaire a besoin d'être légalisée par le Doyen du Tribunal de 1^{ère} Instance de ce ressort. Si l'acte est destiné à être envoyé à l'étranger, la signature du Doyen sera légalisée par le Secrétaire d'Etat de la Justice.

Art. 27- Les notaires sont tenus d'avoir un registre spécial, appelé répertoire, visé côté et paraphe, à chaque feuillet sans frais par le Doyen du Tribunal de 1^{ère} Instance dans le ressort duquel se trouve la Commune pour laquelle il a été commissionné. Sur ce registre, ils inscriront jour par jour et sans blanc, ni surcharge, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties, et la mention de l'enregistrement, tous les actes en minutes ou en brevet qui seront dans leur étude même les testaments des personnes vivantes.

Art. 28- Tous les six mois, les quinze Janvier et quinze Juillet de chaque année, ils seront tenus de faire viser gratis, leurs répertoires par le Directeur de l'Enregistrement de la Commune et doivent se conformer, en ce qui les concerne, aux dispositions de la loi sur l'Enregistrement ou à peine d'une amende de Cent gourdes par chaque quinzaine de retard, conformément à la loi sur l'Enregistrement.

Art. 29- ils devront aussi faire arrêter leurs répertoires, tous les six mois, par le ministère public qui, en cas de prévarication, ou tous autres délits ou crimes, doit les poursuivre d'office par devant les Tribunaux compétents sans préjudice du droit qu'ont les parties de les dénoncer.

Art. 30- En cas de destitution, démission, mutation ou décès d'un notaire, le Juge de Paix du lieu est tenu d'apposer immédiatement les scellés sur ses minutes et répertoires. Le notaire qui sera appelé à le remplacer requerra la levée des scellés et prendra possession, sur inventaire dont un double sera remis au Greffe du Tribunal de l'ère. Instance du ressort, des minutes et répertoires trouvés dans l'étude vacante et délivrera lorsqu'il en sera requis toutes expéditions des dites minutes. Le notaire successeur tiendra compte à son prédécesseur, ou aux héritiers de celui-ci de la moitié du bénéfice, délivrés lors du remplacement. Durant la suspension d'un notaire, le Secrétaire d'Etat de la Justice désignera celui qui pourra délivrer aux requérants les expéditions des minutes du notaire suspendu, aux mêmes conditions que dessus.

Art. 31- Ils sont assujettis pour leurs actes, à la taxe fixée par le tarif annexé, le papier timbré non compris, sans pouvoir s'en écarter, sauf le cas prévu par la présente loi (1).

Le notaire écrira au bas de la minute et de l'expédition de ses actes le coût et les émoluments payés par la partie, sous peine d'une amende de Cinquante gourdes et en cas de récidive, d'une suspension de trois mois.

Le notaire convaincu d'avoir exigé plus que ce que prévoit le tarif sera destitué.

Art. 32- Les inventaires, les actes de panage, les comptes de gestion et d'administration rendus par un mandataire, d'exécution testamentaire, de bénéfice d'inventaire, de tutelle, cahier des charges et tous actes d'une grande étendue seront payés suivant le tarif, à raison de Quinze gourdes par chacune des vacations de 3 heures employées à la passation de l'acte.

Les notaires seront tenus décrire eux-mêmes, en toutes lettres, tant sur la minute qu'au bas de l'expédition, le temps qu'ils auront employé et la date de la délivrance de chaque expédition.

Art. 33- Lorsque les notaires seront appelés hors de leur étude pour la confection des actes de leur ministère, il leur sera alloué, si c'est en ville, Deux gourdes en sus du pdx de l'acte fixé au tarif, et s'il y a transpon à la campagne jusqu'à deux lieues, il leur sera accordé en sus du coût de l'acte Cinq gourdes et au delà de deux lieues, une gourde par chaque lieue,- pour tous frais de transport le nombre des lieues sera écrit de leur main comme en l'Art. précédent.

Art. 34- Tous les cas pour la rédaction desquels les notaires seront appelés de nuit, c'est- à-dire de huit heures du soir à cinq heures du matin, seront payés moitié en sus du prix porté au tarif, outre les frais de transport.

Art. 35- Lorsque deux notaires seront appelés pour passer collectivement un acte, le notaire dépositaire de la minute, aura pour ses honoraires le total des émoluments alloués par le tarif, le notaire en second n'aura droit d'exiger du requérant que la moitié des dits émoluments.

Art. 36- Les notaires ne pourront délivrer expédition des actes restes imparfaits à moins d'être autorisés par le Doyen du Tribunal de 1ère. Instance de leur ressort, conformément au Code de procédure Civile, sous peine d'une amende de Six cents gourdes pour la première fois, et en cas de récidive, d'interdiction de leurs fonctions pendant un an, sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie poursuivante.

Art 37- Toute contravention aux dispositions des Art.s 10, 11, 13,14,16,31,32,33,34 et 35 sera, outre les peines déjà prévues, punie d'une amende de Cent cinquante gourdes pour la première fois, en cas de récidive, d'interdiction pour six mois, lesquelles peines seront prononcées sur assignation donnée à la requête du Commissaire du Gouvernement, sauf à la partie intéressée à se pourvoir en réduction de la taxe.

Art 38- Toute suspension, destitution, condamnation, à l'amende et aux dommages- intérêts seront prononcées contre les notaires par le Tribunal de 1ère. Instance de leur ressort sur la poursuite des parties intéressées ou d'office sur celle du Commissaire du Gouvernement.
Les jugements prononçant ces peines, seront sujets à l'appel et exécutoires par provision excepté quant aux condamnations pécuniaires.

Art. 39- Les notaires sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de déposer au Greffe du Tribunal de 1ère. Instance de leur ressort, et sur un registre à ce destiné, la signature et le paraphe dont ils doivent se servir dans l'exercice de leurs fonctions. Ils déposeront également un cautionnement. Le cautionnement est fixé comme suit:

Notaire de	1ère classe	G. 1.000
"	2ème. classe	800
"	3ème.classe	600
"	4ème.classe	400
"	5ème.classe	200

ou des effets publics, ou titres de l'Etat au cours de bourse équivalents aux valeurs ci-dessus.

Ce cautionnement doit être versé en espèces à la Banque Nationale de la République d'Haiti, ou à l'une de ses succursales installées dans le ressort du tribunal de Première Instance avant la prestation de serment du notaire.

Les notaires déjà en exercice de leurs fonctions auront quatre mois à partir de la promulgation de la présente loi pour verser le cautionnement applicable à la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 40- Ce cautionnement fixé sur les bases ci-dessus sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. Lorsque par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement ait été entièrement rétabli; et faute par lui de rétablir, dans les six mois de la condamnation, l'intégralité du cautionnement il sera considéré démissionnaire et remplacé.

Art. 41- Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution, de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions. Le notaire suspendu ne pourra les reprendre sous les mêmes peines qu'après la cessation du temps de la suspension.

Art. 42- En cas d'empêchement d'un notaire pour cause de maladie ou de congé, il est autorisé à se substituer un confrère pour la réception des actes ou la délivrance des expéditions. Les honoraires seront partagés entre le substituant et le substitué et les minutes des actes repus appartiendront de droit au notaire substitué.

Art. 43- Les minutes et répertoires d'un notaire destitué, remplacé ou décédé seront remis à son successeur après inventaire dont un exemplaire sera expédié au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1^{ère}. Instance qui est chargée de veiller à ce que les remises ordonnées soient effectuées. Le titulaire destitué ou les héritiers du notaire décédé, en retard de faire cette remise, seront condamnés à Cent gourdes d'amende par chaque mois de retard à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer cette remise.

Art. 44- Il est défendu au notaire de s'associer, soit avec d'autres notaires, soit avec des tiers pour l'exploitation de leurs offices.

Il leur est également interdit, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement:

1° De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage, de souscrire à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change en billets à ordre négociables;

2° De s'immiscer dans l'administration d'aucune Société, entreprise ou Compagnie de finances, de commerce ou d'industrie;

3° De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la vente d'immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels;

4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prétent leur ministère;

5° De placer en leur nom personnel des fonds qu'il auraient recus même à la condition d'en servir les intérêts.

6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire, ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé;

7° De servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

Les contraventions aux présentes prohibitions sont, ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivies lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante, et punies suivant la gravité des cas de la suspension ou de la destitution. Il n'est en rien dérogé aux dispositions du Code Pénal sur la matière.

Art. 45- Le Pouvoir Exécutif pourvoira, par des règlements, à l'établissement des Chambres pour la discipline intérieure des notaires.

En attendant, la discipline des notaires appartient au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1^{ère}. Instance. Ce dernier prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande; il leur donne tout avertissement qu'il juge nécessaire. (1)

À l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement ou la destitution, il les provoque d'office ou sur les réclamations des parties devant le Tribunal de 1^{ère}. Instance dont les jugements, dans ces cas, seront sujets à l'appel et exécutoires par provisions.

Art. 46- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi antérieures, tout tarif concernant le notariat et tout programme d'examen précédemment arrêté et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice, Donné au Palais Législatif le 24 Février 1919, An 116^{ème}. de l'Indépendance

Le Président
LEGITIME

Les Secrétaires
V. SAMBOUR, LEO ALEXIS
Au Nom de la République

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Mars 1919, An 116^{ème} de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président:
 Le Sectétaire d'Etat de la Justice:
 C. BENOIT.

(1) DEPECHE DU GRAND JUGE

Au citoyen Aug. Valmont, notaire public au Corail, relative a la quantité de carreaux de terre á laquelle les notaires peuvent passer la vente
 Pon-au-Prince, le 12 Octobre 1819

En réponse á la lettre que vous mavez écrite le 13 Septembre dernier, je vous informe que, quoiqu'il n'existe point de loi qui défende positivement les aliénations de terre qui n'excèdent pas une quantité de deux ou trois carreaux il a été déjà pris une décision á cet égard qui fixe les ventes de ce genre á un minimum de dix carreaux. Vous ferez votre profit de ces renseignements selon que vous le jugerez á propos car je ne puis vous donner non plus rien de positif á cet égard si ce n'est l'opinion de S.E. le Président d'hai'ti que j'ai consulté, et qui est d'avis que ces ventes ne puissent se faire que selon la proportion indiquée ci-dessus.
 FRESNEL

TARIF

Annexé a la loi sur le Notariat

1° Pour toute recherche d'acte dont la date est certaine	G	5.00
2° « « « « « « « «	«	6.00
3° « « « « l'année est incertaine, par année	«	4.00
4° Mention ou émargement	«	2.50
5° Procuration spéciale en brevet	«	7.50
6° « « ou générale en minute	«	20.00
7° Tous actes en brevet non prévus	«	2.50
8° Contrats divers, donations et tous actes en minutes non désignés au présent tarif n'atteignant pas G. 1 00	«	15.00
9° Les mêmes actes donnant ouverture au droit proportionnel d'enregistrement acquitteront les honoraires suivants: 1 % (un pour cent) sur toute valeur excédant le chiffre de 1000 jusqu'à 5000 G. ou 1/2% sur toute valeur excédant le chiffre de 5000 jusqu'à 10. 000 G. ou 1/4% au delá de 10.000 Gourdes		
10° Expédition subséquente de tous actes par rôle d'écriture de 25 lignes, de 12 syllabes á la page		3.00
11° Note de protét		7.50
12° Extension de protét		25.00
13° Expédition d'extension de protét		15.00
14° Protestation des ballets á ordre et des lettres de change		20.00
15° Testament (le jour et en ville)		40.00
16° « (á la campagne) outre les frais de déplacement en raison de la distance	"	40. 00
17° Expédition de testament	«	10.00
18° Extrait de testament pour chaque legs	«	5.00
19° Extrait de tous actes par rôle d'écriture de 25 lignes de 12 syllabes á la page et toute fraction de page	«	3.00
20° Contrat de mariage sans apport	«	20.00
21° Contrat de mariage stipulant soit une donation, une dot, un apport des époux ou de l'un d'eux	«	20.00
22° Ceilificat de contrat de mariage	«	5.00

23° Expédition du contrat de mariage	«	10.00
24° Acte de dépôt de pièces ou titres sous seing privé pour être classé au rang de ses minutes	«	20.00
25° Droit de dépôt d'argent: 1/4% par année ou fraction d'année.		
26° Actes en brevet de vente de biens meubles ou fraction d'année		
27° Les mêmes excédant 100 à 1000	«	10.00
28° 1000 1 %		
29° Chaque certificats de vente ou de défaut d'adjudication	5.00	
30° Remise de titres ou de pièces déposés temporairement aux archives d'un prédécesseur dont on a la succession	«	5.00
31° Consultation sur pièces ou titres (sans suite)	«	10.00
32° Contrat de Société et autres sans stipulation de valeur	50.00	
33° Contrat de Société commerciale, industrielle, agricole, etc. :		
1 % jusqu'à 5.000		
1/2% au delà de 5.000 jusqu'à 10.000		
1/4% au delà de 10.000 jusqu'à 20.000(G. Ou Or)		
1/5% au delà de 20.000 jusqu'à 100.000		
1/8 % à partir de 100. OOG. ou Or.		
34° Ventes, baux avec ou sans antichrèse, obligations adjudicatons n'excédant pas		
500	«	15.00
de 500 à 1000	«	20.00
de 1000 à 5000		1% G. ou Or
de 5000 à 10000		1/2 «
de 10000 à 20000		1/4 «
de 20000 à 40000		1/5 «
au-delà de 40000		1/8 «
35° Partage de biens mobiliers. Les honoraires sont fixés dans la même proportion qu'au paragraphe ci-dessus.		
36° Inventaire pour chaque vacation de trois heures		15.00
Pour le Notaire en second, chaque vacation de trois heures	7.50	
37° Chaque acte respectueux et sa notification		30.00
38° Actes simples, tels que: certificats de vie, décharge de mandat, de tutelle, désistement, constatation		15.00
39° Procès-verbal de dépôt, de comparution, de dire et réquisitions		10.00
40° Expédition de tout acte non prévu par rôle d'écriture de 25 lignes de 12 syllabes à la page ou fraction de page		3.00
41° Pour tous services professionnels non prévus au présent tarif, les notaires s'entendent pour leurs clients et toutes contestations y relatives seront portées devant le Doyen du Tribunal de 1ère. Instance qui les tranchera en état de référé audience tenante		
42° Les notaires sont tenus d'afficher le présent tarif en leur étude et de le soumettre à toute réquisition.		

EPREUVE ORALE

Différence entre les actes authentiques et les actes sous seing privé. Formalités pour authentifier l'acte sous seing-privé. Personnes pour lesquelles le notaire ne peut pas instrumenter. Différences existant entre minute, grosses, expéditions, extraits et brevets. Actes qui peuvent être repus en minute. Paternité et filiation. Enfants légitimes, enfants naturels. Dévolution des biens, contrats et obligations. Vente, baux à loyers et à ferme. Emphytéose. Donation entre vifs, Testament; Diverses sortes de testaments; Capacité

pour tester; Capacité pour recevoir entre vifs; Obligations simples; Hypothèques conventionnelles, légales et judiciaires. Rang des hypothèques entre elle. Purge et radiation des différentes sortes d'hypothèques. Contrat de mariage. Communauté légale. Séparation des biens. Régime dotal et ses effets. Actes respectueux. Code de procédure civile et de commerce en ce qui concerne le notariat. Inventaire. Partage et licitation. Acte de Société. Différentes sortes de Sociétés commerciales. Sociétés anonymes. Billet à ordre. Chèques. Lettre de change. Protêt. Publicité du contrat de mariage et des actes de Société. Enregistrement. Caractère fiscal de l'enregistrement. Droit simples. Droit proportionnels. Transcription des actes de vente et de certains baux.

EPREUVE ECRITE

Rédaction, sans l'aide d'un formulaire, en présence de la Commission, d'un ou plusieurs des actes ci-après: Obligation hypothécaire. Vente ordinaire. Vente à réméré selon l'esprit de la loi. Une obligation ne doit pas être faite sous forme de vente à réméré: les raisons? Antichrèse. Donations entre vifs avec réserve d'usufruit. Donation d'une propriété. Bail à ferme. Bail à loyer. Testament. Contrat de mariage. Protêt. Transaction sur procès avec l'historique de ce procès et avantage par suite de convention- devant revenir à celles des deux parties qui, au fond, a raison.' Contrat de Société. Outre les conditions posées en l'Art. 7, nul, à moins qu'il soit porteur d'un diplôme de licencié en droit ou d'une commission d'avocat, ne sera commissionné notaire, s'il n'a subi avec succès l'examen oral et écrit sur les matières du présent programme.

TIMBRES MOBILES

TIMBRES PROPORTIONNELS

Le tarif général du droit de timbre proportionnel est de 10 centimes (G. 0. 10) par 200 gourdes (G. 200) ou l'équivalent en n'importe quelle monnaie.

TARIF DU PAPIER TIMBRÉ

Les obligations, billets et notes stipulant une somme paieront. G. 0. 10 par Gdes. 200.

Ce tarif est applicable aussi bien aux actes sous signature privée qu'à ceux faits devant notaire. Le papier timbré peut être remplacé par un timbre mobile pour les actes sous seing privé.

ACTES NOTARIÉS

Toutes quittances n'excédant pas la somme de P. 500, sur la feuille de	G.	0.10
Au delà de P. 500, sur la feuille de	«	0.20
Tous actes ne stipulant aucune somme ou valeur sur la feuille de	«	0.35
Actes de protêt, par notaire ou par huis-sier, la feuille de	«	0.70
Actes de Société, séparation, partage, testament par acte public, la feuille de	«	1.35
Inventaires, la feuille de	«	0.20
Contrats de mariage, la feuille de	«	1.35

DROITS DENREGISTREMENT (1)

Obligations Hypothécaires:

Certificat du conservateur des hypothèques, droit fixe	«	1.25
---	---	------

(1) Tout acte ou contrat, toute disposition d'acte ou de contrat non spécialement prévu ou dénomé est assujéti au droit fixe d'une gourde; tout procès-verbal d'officiers publics ou ministériel, au droit fixe d'une gourde et demie; tout acte ou contrat, toute disposition d'acte ou de contrat spécialement prévu, au droit fixe de deux gourdes. (Loi du 19 Juillet 1929, Art. 7. 2e. allinéa.)

DROITS PROPORTIONNELS

1 pour cent (1 %) sur le montant de l'obligation

1/2 pour cent (1/2 %) sur le montant du bordereau d'inscription

Ventes:

2 pour cent (2%) sur le montant de la vente

1 pour cent (1 %) pour la transcription de l'acte de vente

Certificat de transcription

« 1.25

Par rôle d'écriture

« 2.00

DELAIS POUR ENREGISTREMENT

6 jours pour les actes notariés.

30 jours pour les procès-verbaux des arpenteurs.

3 jours pour les actes d'huissiers.

8 jours pour les actes des experts et arbitres.

4 jours pour les traductions certifiées fidèles par les interprètes.

Il n'y a point de délai légal pour l'enregistrement des actes sous -seing privé ou passés à l'étranger.

Sont enregistrés gratuitement les acquisitions et échanges faits par l'Etat.

LOI DU 21 AOUT 1862 SUR LE NOTARIAT

Art. 1- Les notaires sont des fonctionnaires publics pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties donnent leur authenticité ou veulent faire donner, le caractère ** attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer le dépôt et en délivrer des grosses, extraits et expéditions.

Art. 2 - Ils sont nommés par le Président d'Haïti, sur la présentation du Secrétaire d'Etat de la justice, dans les attributions duquel ils demeurent; quant à leurs actes ils sont sous la surveillance du Commissaire du Gouvernement et justiciables du tribunal civil de leur ressort, et ils n'ont droit d'exercer qu'à partir du jour où ils ont prêté serment.

Art. 3- Chaque notaire est obligé de résider dans le lieu qui lui a été fixé par le Gouvernement, et qui est désigné dans sa commission. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire, et il est pourvu à son remplacement.

Art. 4- Il est expressément défendu à tout notaire d'instrumenter hors du ressort du tribunal civil où il a prêté serment sous peine d'être suspendu de ses fonctions pendant 3 mois d'être destitué en cas de récidive, et de supporter tous dommages-intérêts.

Art. 5- Le nombre des notaires est fixé comme suit :

1- Six pour la Capitale; 2- quatre pour les chefs-lieux de département; 3- Trois pour les villes dont le port est ouvert au commerce étranger, 4- deux pour chacune des autres communes.

Art. 6. - Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du Gouvernement près les Tribunaux, leurs substituts, greffiers, huissiers, fonctionnaires de l'Administration judiciaires, commissaires de police et de villes et militaires.

Art. 7- Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut : 1 - Etre haïtien ou naturalisé haïtien, et jouir de l'exercice des droits de citoyens; 2- être âgé de 25 ans accomplis; 3- produire un certificat de moralité et de capacité délivré par une commission de notaires désignés à cet effet, après l'examen préalable de l'impétrant qui sera, en outre, tenu de justifier d'un stage d'un an au moins dans l'étude d'un notaire.

L'examen doit porter sur les fonctions et les devoirs des notaires, sur le droit civil, sur la rédaction des actes. Un procès-verbal motivé sera dressé par les examinateurs au Secrétaire d'Etat de la justice, qui statue définitivement en présentant ou refusant de présenter le candidat à la nomination du président d'Haïti.

Art. 8- Le Gouvernement peut dispenser du stage les individus qui justifient d'une capacité incontestable, jointe à des services judiciaires ou administratifs bien établis et d'une durée notable.

Art. 9- Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis : mais ils ne sont pas obligés de recevoir des actes injurieux et diffamatoires contre des tiers, ni ceux dont les énonciations ont été préparées dans un but frauduleux et illicite.

Art. 10 - Ils ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur.

Il leur est également défendu d'instrumenter pour des individus qu'ils ne connaissent pas personnellement, ou dont deux citoyens qu'ils savent dignes de foi ne leur attesteront pas les noms, état et demeure, ainsi que pour les personnes qui ne seraient ou qui ne leur apparaîtraient pas saines d'esprit, ni jouissant de la plénitude de leur raison.

Art. 11- Les notaires ne peuvent instrumenter qu'en présence d'un de leurs confrères, ou deux citoyens majeurs, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement où l'acte est passé, sans déroger à ce que prescrit le code civil en matière de testament : ils ne peuvent prendre pour témoins les parents ou alliés aux degrés ci-dessus, tant des parties que d'eux-mêmes, leurs clercs ou serviteurs.

No. 4.-LOI DU 8 AOUT 1877 MODIFICATIVE SUR LE NOTARIAT

Art. 1- Les an. 32 et 33 de la loi du 21 août 1862, sur le Notariat sont ainsi modifiés.

Art. 32- Les inventaires, les actes de partage, les comptes de gestion, et d'administration rendus par un mandataire testamentaire de bénéfice d'inventaire de tutelle, cahier des charges et tous autres actes d'une grande étendue, seront payés à raison de soixante-quinze centimes par chacune des heures employées à la passation de l'acte, et de la moitié pour le temps employé à l'expédition.

Les notaires seront tenus d'écrire eux-mêmes, en toutes lettres tant sur la minute qu'au bas de l'expédition, le temps qu'ils auront employé, et la date de la délivrance de chaque expédition.

Art. 33- Lorsque les notaires seront appelés hors de leur étude pour la confection des actes de leur ministère, il leur sera alloué, si c'est en ville, soixante-quinze centimes en sus du prix de l'acte fixé au tarif et s'il y a transport à la campagne, jusqu'à deux lieues, il leur sera accordé, en sus du coût de l'acte, deux piastres, et au-delà de deux lieues soixante-quinze centimes pour chaque lieu, pour tous frais de transport le nombre des lieues sera écrit de leur main, comme en l'Art. précédent.

Art. 2 - Le tarif des actes notariés annexé à la loi du 21 Août est ainsi modifié :

1- Pour toute recherche d'acte dont la date est certaine	1	
2- Pour toute recherche d'acte dont l'année est certaine	1. 50	
3- Pour toute recherche d'acte dont l'année est incertaine		4.00
4- Mention ou émargement	0.50	
5- Procuration en Brevet		2.00
6- Tous autres actes en Brevet	1.	
7- Contrats divers, donations et tous autres actes ou minutes non désignés par la présente		3.00
8- Expéditions des mêmes dûment collationnés	1.50	
9- Note de protêt		1.50
10- Extension de protêt		5.00
11- Expédition d'extension de protêt	3.00	
12- Protestation des billets à ordre et lettres de charge	4.00	
13- Testament		8.00
14- Expédition de testament	4.00	
15- Contrat de mariage		4.00
16- Expédition du contrat de mariage	2.00	
17- Pour chaque dépôt des pièces		
18- Pour vérification des pièces, par heure	0.50	
19- Droit pour l'argent déposé en l'étude, quelle que soit la durée du dépôt		0.50

No. 5.- LOI DU 6 AVRIL 1880 SUR LES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL

**DECRET-LOI DU 20 JUIN 1941 SUR LE NOTAIRE
DONT L'ETUDE EST DEVENUE VACANTE**

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi du 21 Février 1919 sur le notariat:

Considérant qu'il y a lieu d'instituer une procédure prompte et rapide pour assurer, en cas d'urgence, la délivrance des copies, extraits, expéditions, grosses des actes, documents et tous les certificats y relatifs déposés aux Archives d'un Notaire dont l'Etude est devenue vacante, par suite de décès, démission, mutation, interdiction du titulaire.

Art. 1- L'art. 30 de la loi du 21 Février 1919 est ainsi modifié:

Art. 30- En cas de destitution, démission, interdiction, décès, mutation d'un notaire, le juge de Paix de sa résidence est tenu d'apposer d'office les scellés sur ses archives aussitôt qu'il aura connaissance d'un des faits plus hauts mentionnés.

Le notaire nommé pour lui succéder, serment préalablement prêté, requerra la levée des scellés, il prendra possession des dites archives, selon inventaire dont un double sera adressé par le Juge de Paix au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de ce ressort.

Le notaire successeur peut, sur réquisition légale, délivrer toutes copies, grosses, expéditions extraits de tous les actes et documents constituant les archives de l'Etude.

Néanmoins, le notaire successeur, devra compter à son prédécesseur, ou à ses héritiers ou ayants droits, la moitié des émoluments parus sur les expéditions des actes délivrés pour la première fois.

En attendant l'entrée effective du notaire successeur, le Doyen du Tribunal Civil, sur requête du Ministère Public, désignera un des notaires du ressort, soit de sa résidence ou de la résidence la plus proche, qui sera chargé, en cas d'urgence, de délivrer toutes copies grosses expéditions, extraits, certificats relatifs aux actes et documents formant les archives de l'Etude.

En ce cas le notaire ainsi désigné requerra du Commissaire Gouvernement et du Juge de Paix la levée provisoire des scellés.

Il ne pourra instrumenter que dans le local où sont déposées les archives, en présence du Commissaire du Gouvernement et du Juge de Paix qui viseront tous les actes qu'il aura rédigés.

Aussitôt la rédaction de l'acte qui avait donné lieu à la levée des scellés, ceux-ci seront rétablis par le Commissaire du Gouvernement et le Juge de Paix.

Le notaire remplaçant est soumis aux mêmes obligations que le notaire successeur, vis à vis du notaire prédécesseur, de ses héritiers ou autres ayant droit.

Lorsqu'il s'agira de la suspension d'un notaire le Secrétaire d'Etat de la Justice désignera celui qui pourra procéder comme il a été dit dans les précédents alinéas.

Art. 2.- Le présent Décret-Loi abroge... etc.

MONITEUR No 113, 114

27 NOVEMBRE et 1er DECEMBRE 1969

DECRET-LOI DU 27 NOVEMBRE 1969 HARMONISANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 24 FEVRIER 1919
SUR LE NOTARIAT EN FONCTION DES EXIGENCES NOUVELLES CREEES PAR LE STATUT ECONOMIQUE ET
SOCIAL DU PAYS

DECRET

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les Art.s 893, 95, et 96 de la Constitution;

Vu la loi du 24 Février 1919 sur le Notariat ;

Vu la loi du 13 Avril 1938 relative au remboursement du cautionnement déposé par le Notaire;

Vu les textes du Code rural «Dr. François Duvalier» interdisant formellement les ventes à réméré et les contrats d'hypothèque avec clause de voie parée relativement aux biens ruraux appartenant à des paysans;
Vu les dispositions du Code Civil déterminant les attributions des Notaires en matière d'inventaire, partage et succession,

Vu le Décret du 23 janvier 1968 sur les timbres mobiles spéciaux:

Vu le Décret de la chambre législative en date du 21 Septembre 1969 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (2^{ème} alinéa), 97, 109, 110, 119, (2^{ème} alinéa), 122 (2^{ème} alinéa), 147, 148, 152, 190, 195 de la constitution et accordant Pleins Pouvoir au Chef du Pouvoir Exécutif pour lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'Avril 1970, par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il aura jugées nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat à la consolidation de l'ordre et de paix, au maintien de la stabilité politique économique et financière de la nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'à la faveur de ce nouvel humanisme qui préside à l'évolution de notre Droit Positif, il importe d'harmoniser avec les exigences nouvelles posées par le statut économique et social du pays;

Considérant que dans cette perspective, il devient urgent de redéfinir la mission du Notaire et de renforcer les dispositions légales portant les actes authentiques qui intéressent les Citadins et surtout les Justiciables relevant des Sections Rurales.

Considérant qu'il convient, en outre d'aviser à la formation d'un Conseil Supérieur au Notariat chargé, à titres consultatif et honorifique, de soumettre au Secrétaire d'Etat de la justice toutes suggestions qui seront utiles à l'évolution du Droit Notarial et au resserrement des liens professionnels entre les membres de la corporation;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la justice;

Et après délibération en conseil des Secrétaires d'Etat

Décrète

TITRE, 1^{er}.

REGIME DU NOTARIAT

Section 1

ATTRIBUTIONS ET REPARATION DES NOTARIATS

Art. 1- Les Notaires sont des Officiers Publics qui exercent une juridiction volontaire et amiable.

Ils sont institués à Vie et reçoivent tous les actes, contrats auxquelles parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses, expéditions et extraits.

Ils sont, dans les cas prévus par la Loi, les auxiliaires du Juge qui leur délègue une partie de ses attributions.

Art. 2- Les Notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

Ils ne devront, en aucun cas, recevoir des actes injurieux ou diffamatoires contre des tiers ou ceux dont les énonciations ont été préparées dans un but frauduleux ou illicite.

Art. 3- Le nombre des Notaires est fixé comme suit:

12 Notaires pour la commune de Port-au-Prince;

8 Notaires pour chacune des Communes de Cap-Haïtien, Gonaïves Cayes, Jaémels;

5 Notaires pour chacune des Communes de Port-de-Paix, Jérémie, St Marc;

4 Notaires pour chacune des Communes de Anse-à-Veau, Miragoâne, Petit-Goâve, Aquin, Fort-Liberté, Borgnel Uogâne, Grande Rivière du Nord, Plaisance, Trou;

3 Notaires pour chacune des autres Communes de la République.

Section II

CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION DE NOTAIRE

Art. 4- L'aspirant à la fonction de Notaire doit remplir les conditions suivantes:

- Etre haïtien
- Etre âgé de 25 ans au moins

- Jouir de l'exercice des droits civils et politiques
- Etre licencié en Droit Etre porteur dun diplôme d'aptitude dûment signé du Secrétaire d'Etat de la Justice, á la suite d'un examen professionnel subi avec succès au parquet compétent.
- Justifier, au surplus, d'un stage de trois années et consécutives en qualité de clero de notaire, sur la production d'un certificat délivré par le notaire intéressé dûment contresigné par le Chef du Parquet compétent;
- Produire un certifiacas de bonnes vie et mocurs délivré par le Juge de Paix compétent,

Art. 5- Relativement á l'admission au stage, les conditions suivantes sont exigées.

- Etre âgé de 18 ans au moins
- Etre porteur d'un certificat de bonnes vie et mocurs
- Donner un avis au Parquet compétent. Cette inseripstion sera renouvelée chaque année, au mois d'octobre.

Art. 6-La durée du stage sera d'une année entière lorsque le postulant est détenteur d'un diplôme de Docteur en Droit.

Les anciens Magistrats des Cours et Tribunaux Civils, les Avocats ayant 5 ans d'inscription au Tableau de l'Ordre, pourront étre admis á la fonction de Notaire en vertu d'une dispense expresse accordée par le Secrétaire d'Etat de la Justice, toutes les fois que ceux-ci auront subi avec succès l'examen professionnel prévu á l'Art. 4 ci-dessus.

Art. 7- Une session d'examen aura licu quinzaine de juillet. chaque année,. dans la 1ére quinzaine de juillet.

Art. 8- Le postulant qui désire se présenter á cette session d'examen en fera la déelaration écrite huitjours d'avance au Parquet de son ressort en y déposant:

- Ses actes de naissance et carte d'indentité
- Le certifiacas de stage de trois années chez un notaire en qualité de clerc, sauf ce qui est prévu en l'Art. 6 ci-dessus.
- Le diplôme de Licencié en Droit
- Le certifiacas de bonnes vie et mocurs signé du Juge de Paix compétent.

Art. 9- L'examen aura licu sous le contrôle du Commissaire du Gouvernement prés le Tribunal Civil. En cas d'empêchement de sa part, il sera remplacé par un substituí.

Art. 10- Le Jury d'exarn'en siégera au Parquet ou au Palais de Justice selon que le Commissaire du Gouvernement le jugera convenable dans l'intérét des postulant et des examinateurs.

Art. 11- Le Jury sera composé de :

- Deux Notaires choisis par le Commissaire du Gouvernemt
- Deux Avocats désignés par le bâtonnier de l'Ordre
- Un Professeur de belles-lettres designé par le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale sur demande de celui de la Justice
- Et du Commissaire du Gouvernement qui aura voix prépondérante en cas de partage.

Art. 12- Les examens seront subis de la manière suivante: le premier jour sera consacré á une épreuve écrite consistant en la, rédaction pendant quatre heures aprés aura licu l'épreuve orale dont la durée n'excédera pas quinze minutes pour chaque candidat.

Art. 13-Les notes seront données pour chaque matiére, á la majorité des membres, ainsi qu'il suit:

85 sur 100 et au-dessus	Trés bien
65 sur 100 et	Bien
55 sur 100 et	Assez bien
45 sur 100 et	Passable
35 sur 100 et	Médiocre
10 sur 100 et	Mal
0 sur 100 et	Nul

L´admission á l'épreuve écrite par l'obtention de la moyenne 55 sur 100 donne au postulant le droit de subir l'épreuve orale.

Art. 14- Le postulant qui n'aura pas obtenu sa moyenne à bénéfice de l'écrit, oral perdra le bénéfice de l'écrit.

Art. 15- L'examen professionnel portera sur le Droit Notarial et l'ensemble des matières de la licence en Droit.

Art. 16- Les Notaires sont nommés et commissionnés par le Président d'Haïiti sur la présentation du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Dans les 30 jours de leur nomination et à peine d'échéance, ils seront tenus de prêter serment, sur réquisition du Commissaire du Gouvernement, devant le Tribunal Civil de leur Ressort Procès-Verbal en sera dressé.

Art. 17- Le Notaire commissionné n'aura le droit d'exercer qu'à compter du jour où il aura prêté serment. Il devra, en outre, déposer au Greffe du Tribunal Compétent le spécimen de la signature et l'empreinte de son sceau. Ce sceau particulier aux annes de la République portera ses noms, qualité et résidence.

Section II

EXERCICE DE LA FONCTION DE NOTAIRE

Art. 18- Exception faite en matière d'enseignement et de fonction élective, les fonctions de Notaire sont incompatibles avec celles de l'ordre judiciaire administratif et militaire.

Art. 19- Le Notaire qui aura opté pour une de ces fonctions incompatibles ne pourra être réintégré qu'après avoir obtenu une nouvelle commission, en cas d'une vacance dans le cadre de la Commune où il désire professer.

Art. 20- Chaque Notaire est obligé de résider dans le lieu qui lui a été fixé par le Gouvernement et qui est désigné dans sa commission.

En cas de contravention, le Notaire sera passible d'une amende de 1,000.00 gourdes à requérir par le Ministère Public devant le Tribunal Correctionnel ou pourra être suspendu par le Secrétaire d'Etat de la Justice jusqu'à ce qu'il aura prouvé s'être conformé à la loi.

Art. 21- Il est expressément défendu à un Notaire d'instrumenter la Commune pour laquelle il est commissionné, à peine de nullité des actes qu'il aura passés de destitution, de dommages-intérêts envers les parties lésées, à moins que, dans des cas graves et pressants, l'autoisation ne soit donné par le Doyen du Tribunal Civil du Ressort du dit Notaire, le Ministère Public préalablement entendu.

Art. 22- Il est défendu aux Notaires de s'associer, soit avec d'autres Notaires soit avec des tiers pour l'exploitation de leurs offices.

Il leur est également interdit, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement ou indirectement:

1°) De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage, de souscrire à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change ou blets à ordre négociables;

2°) De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie.

3°) De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la vente d'immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels; 4°) De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prétent leur ministère;

5°) De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus même à la condition d'en servir les intérêts;

6°) De se constituer garants ou cautions à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient fait par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé;

7°) De servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus;

Toute infraction aux présentes prohibitions sera poursuivie lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante et punie, suivant la gravité du cas, de la destitution ou de la suspension à prononcer par le Tribunal Correctionnel sur les poursuites du Commissaire du Gouvernement.

Art. 23- Dès notification par le Parquet compétent du dispositif de toute décision emportant destitution, le Secrétaire d'Etat de la Justice pourvoira au remplacement du Notaire condamné.

Art. 24- A peine de suspension et de destitution en cas de récidive, Il est défendu aux Notaires de recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties ou qui contiendraient les dispositions en leur faveur.

Sous les mêmes sanctions, défense leur est faite d'instrumenter pour des individus qu'ils ne connaissent pas personnellement, ou dont deux citoyens qu'ils savent dignes de foi ne leur attestent par leurs noms, état et demeure, ainsi que les personnes qui ne seraient ou qui ne leur paraîtraient pas saines d'esprit ni jouissant de la plénitude de leur raison.

Art. 25- Deux Notaires, parents ou alliés au degré prohibé ne peuvent, à peine de suspension ou de destitution, suivant le cas, concourir au même acte.

Art. 26- Désormais, les actes notariés sont requis par un seul Notaire, sauf les exceptions ci-après déterminées:

1°) Les dispositions testamentaires demeurent soumises aux règles spéciales portées au Code Civil-

2°) Les actes contenant donation entre vifs et donation entre époux autres que celles portées dans un contrat de mariage, acceptation de donation, révocation de testament ou de donation, les procurations ou autorisations pour consentir ces divers actes seront, à peine de nullité radicale reçus par deux Notaires ou par un Notaire en présence de deux témoins;

3°) Les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles ne sauront ou ne pourront signer soumis à la signature d'un second Notaire ou de deux témoins.

La présence du second Notaire ou des deux témoins n'est exigée qu'au moment de la lecture de l'acte par le Notaire et de la signature d'un second Notaire ou de deux témoins;

La présence du second Notaire ou des deux témoins n'est exigée qu'au moment de la lecture de l'acte par le Notaire et de la signature des parties ou leur déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer, mention en sera faite dans l'acte de nullité.

Il n'est en rien dérogé aux dispositions légales relatives aux inventaires,

Art. 27- Relativement aux cas prévus au paragraphes 2 et 3 de l'Art. précédent, les témoins instrumentaires devront:

- Être Hautois et majeurs
- Avoir la jouissance de leurs droits civils et savoir signer, le tout à peine de nullité de l'acte notarié.

Art. 28- Les parents, alliés, soit du Notaire soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'Art. 24 du présent Décret, leurs elers, serviteurs, ne pourront être témoins du Notaire instrumentant.

Art. 29- Avant la passation de tous actes, les Notaires doivent rechercher si toutes les conditions de fait et de droit, nécessaires à leur validité, sont réunies ou non.

Ils en informeront les parties,

Art. 30- Les actes des Notaires seront sous la responsabilité de ces Officiers Publics écrits à l'encre sur papier timbré ou visé; pour timbre en un seul et même contexte, lisiblement, sans blanc, abréviation, lacune ou intervalle.

Ils contiendront:

- Les noms prénoms, résidence du Notaire qui le reçoit,
- Les noms, prénoms, qualités et demeures des parties ainsi que des témoins instrumentaires et personnes qui y sont sujets-,
- L'énonciation en toutes lettres des sommes mentionnées et des dates de l'instrumentum,
- Mention des procurations des contractants qui y seront annexés et de la lecture du tout aux parties, le tout à peine de deux cent gourdes (200.00) d'amende contre le Notaire contrevenant.

Les expéditions ou extraits d'acte notariés peuvent dactylographiés.

Les photocopies demeurent interdites.

Art. 31- Les Notaires ne pourront passer vente d'aucune propriété urbaine ou rurale sans qu'au préalable cette propriété ait été arpentée.

Le contrat de vente devra comporter les désignations contenues au procès-verbal d'arpentage et mention d'icelui; le numéro de la quittance de la taxe de la contribution foncière des propriétés bâties, lorsque l'immeuble y est assujéti; le tout, sous peine par le notaire qui a reçu l'acte d'être personnellement rendu responsable de tous les dommages et autres conséquences qui pourront résulter de l'inobservance de ces prescriptions.

Art. 32- Le présent Décret ne déroge nullement aux dispositions de l'Art. 27 du Code Rural «Dr. François DUVALIER» ainsi énoncé:

CODE RURAL Art, 27.- Les biens ruraux appartenant à des paysans ne pourront être l'objet ni de vente à réméré, ni d'hypothèque, avec clause de voie parée. toute convention passée en violation de la présence disposition est nulle de plein droit, de nullité absolue et d'ordre public.

Sur la preuve que le Notaire a violé l'art. 27 du Code Rural, le Ministère Public requerra, devant le Tribunal Correctionnel sa condamnation à 1,000.00 gdes.

En cas de récidive, il fera prononcer sa destitution par le même Tribunal sans préjudice de dommages-intérêts envers la partie lésée.

Art. 33- Les actes notariés seront signés par les parties, les témoins et les Notaires. Ces derniers feront mention à la fin de leurs actes de toute déciaration des parties constatant leur empêchement à cet égard.

Art. 34- Les renvois et apostillas ne pourront, sauf l'exception ci-après être écrits qu'en marge,, ils seront signés à peine de nullité des renvois et apostillas. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non seulement signé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressement approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

Art. 35- Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte, et les mots surchargés, interlinés ou ajoutés seront nuls, les mots qui doivent être rayés le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et être approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge: le tout, à peine d'une amende de Cent Gourdes (Gdes 100.00) contre le Notaire, ainsi que tous dommages-intérêts, même de destitution en cas de fraude, à requérir par le Ministère Public devant la Juridiction répressive.

Art. 36- Tous actes de Notaire feront foi en justice et seront exécutoires dans toute l'étendu du territoire de la République. Néanmoins, en cas de poursuite en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue jusqu'à ; «issue du procès; en cas de faux incident civil les Tribunaux pourront suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

DES MINUTES, GROSSES, EXPEDITIONS ET REPERTOIRES

Art. 37- Les Notaires seront tenus de garder minute de tous actes qu'ils recevront.

Ne sont pas néanmoins compris dans la présente disposition les certificats de vie, procurations spéciales, quittances d'arrérages, de pensions et rentes, et autres actes simples, qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

Art. 38- Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au Notaire possesseur de la minute: néanmoins, il pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

Art. 39- Les Notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par les lois, et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie conforme qui, après avoir été certifiée par le Doyen et le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de leur résidence, sera substituée à la minute dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

Art. 40- Les Notaires ne pourront également sans l'ordonnance du Doyen du Tribunal Civil, délivrer expédition, ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct,

héritiers ou ayant droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de Cent Cinquante Gourdes (Gdes 150.00) et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et les lois relatives aux actes qui doivent être publiés dans les Tribunaux.

Art. 41- Les Notaires ne pourront délivrer expédition des actes restés imparfaits à moins d'être autorisés par le Doyen du Tribunal Civil de leur ressort, conformément au Code de Procédure Civile, sous peine d'une amende de Sept Cents Gourdes (Gdes 700.00) à requérir par le Ministère Public devant le Tribunal Correctionnel pour la première fois et en cas de récidive d'interdiction de leur fonction pendant un an, sans préjudice de dommages-intérêts envers la partie poursuivante.

Art. 42- En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le Notaire dépositaire de l'acte, à moins que le Tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre Juge, ou un autre Notaire.

Art. 43- Les grosses scules seront délivrées en forme exécutoire, elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des Tribunaux.

Art. 44- Il doit être mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse, faite à chacune des parties autorisées; il ne peut en être il délivré d'autre à chacune de ces même parties à peine de destitution, sans une ordonnance du Doyen du Tribunal Civil, laquelle, demeurera jointe à la minute.

Art. 45- Les grosses, expéditions et extraits porteront l'empreinte du sceau du Notaire.

Art. 46- Quand il doit être fait usage en Haïti d'un acte notarié hors du Ressort du Tribunal Civil où se trouve la résidence du Notaire qui l'a délivré, la signature de ce Notaire a besoin d'être légalisée par le Doyen du Tribunal Civil de ce Ressort. Si l'acte est destiné à être envoyé à l'étranger, la légalisation sera conforme à la Loi.

Art. 47- Les Notaires sont tenus d'avoir un registre spécial appelé répertoire, visé, coté et parafé par première et dernière page, sans frais, par le Doyen du Tribunal Civil dans le ressort duquel se trouve la Commune pour laquelle ils ont été commissionnés.

Sur ce registre, ils inseriront jour par jour et sans blanc, ni surcharge, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties, et la mention de l'Enregistrement tous les actes en minute qui seront dans leur étude, même les testaments des personnes vivantes.

Art. 48- Tous les six mois, les quinze Janvier et quinze Juillet de chaque année, ils seront tenus de faire viser, gratis, leur répertoire par le Directeur de l'Enregistrement de la Commune et devront se conformer, en ce qui les concerne aux dispositions de la loi sur l'Enregistrement, sous peine d'une amende de Cinq Gourdes (Gdes 5.00) pour chaque quinzaine de retard, conformément à la loi sur l'Enregistrement.

Art. 49.- Ils devront aussi faire arrêter leur répertoire, tous les six mois, par le Ministère Public qui, en cas de prévarication ou tous autres délits ou crimes, devra les poursuivre d'office par devant les Tribunaux compétents sans préjudice du droit qu'auront les parties de les dénoncer.

TITRE II

COMPETENCE DU MINISTERE PUBLIC RELATIVEMENT A LA DISCIPLINE DES NOTAIRES

Art. 50- La discipline des Notaires appartient au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil. Ce dernier prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande.

Il leur donne tout avertissement qu'il juge nécessaire.

Il prévient et fait sanctionner toute violation apportée aux prohibitions prévues en Art. 22 du présent Décret.

A l'égard des peines plus graves, telle que la destitution, il les provoque, d'office ou sur les réclamations des parties, devant le Tribunal Civil qui statue, selon l'espèce, en ses attributions civiles ou pénales.

Les jugements rendus dans ces derniers cas seront sujets à l'appel.

Art. 51- Lorsque le Commissaire du Gouvernement acquiert la preuve qu'un Notaire a anti-daté un acte en faisant remonter frauduleusement la déclaration des parties ou de l'une d'elles à une période antérieure, dans le but de procurer à celles-ci par altération de la vérité une preuve préconstituée, il mettra, conformément au Code Pénal, l'action publique en mouvement contre cet Office Public sous réserve de l'action en diffamation de ce dernier contre le poursuivant en cas de preuve contraire.

Art. 52- Quand le Ministère Public est convaincu qu'une fausse mention de l'Enregistrement est portée par le Notaire dans un acte de sa compétence. Il mettra l'action publique en mouvement comme il est dit en l'Art. précédent.

Copie du jugement de condamnation sera adressée, dans l'un et l'autre cas au Secrétaire d'Etat de la Justice en vue des suites nécessaires.

Art. 53- Tout Notaire suspendu, estitué ou éplacé devra, aussitôt après la notification à lui faite par le Commissaire du Gouvernement de la décision prise ou rendue contre lui, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts et autres condamnations prévues par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le Notaire suspendu de ses fonctions ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines qu'après la cessation du temps de la suspension.

TITRE IV TARIF RELATIF AUX HONORAIRES DES NOTAIRES ET AU DROIT DE TIMBRE MOBILE SPECIAL

Art. 54- Les Notaires sont assujettis pour leurs actes, à la taxe fixée par le présent tarif, le droit de timbre mobile spécial et le papier timbré ou visé pour timbre non compris, ce, sans pouvoir s'ens écarter, sauf les cas prévus par le présent Décret:

	Gdes
Honoraire fixe minimum	50.00
Honoraires proportionnels minima	75.00
1- Acte rectificatif, affectation hypothécaire par acte séparé, cautionnement par acte séparé, certificats de preuve de moyens financiers pour garantir séjour à l'étranger. Compensation, consentement à exécution de testamento décharge de cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, mainlevée, de saisie, d'inscription hypothécaire, de privilège, procuration spéciale, quittance pure et simple (Honoraires fixes)	50.00
Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur les dits acte	5.00
2- Acceptation de donation	100.00
Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur le dit acte	10.00
3- Antichrèse, bail cession de bail, compte d'administration légale, de gestion, de mandat, d'exécution testamentaire avec ou sans garantie, ouverture de crédit, devis et marchés licitation (Ajudication), partage, prêt, transaction, transport.	
De créances, de droit successifs, de droits litigieux,	
Ventes en général et à réméré (honoraires proportionnels) de 0 à 2,500.00 Gdes	75.00
de 2,501.00 à 5,000.00 Gdes	175.00
A partir de 5,001.00 Gdes. 175 Gdes plus 1% sur le surplus	
Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur les dits acte:	
de 0 à 2,500.00 Gdes	7.50
Pour toutes autres valeurs	17.50
4- Bordereau d'inscription et bordereau de renouvellement d'inscription	35.00
Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur les dits acte	3.50
5- Certificat de propriété	10.00
Timbre mobile spécial à apposer en sur le dit acte au cas d'enregistrement	1.00
6- Consultations sur pièces ou titres: suivant entente.	
Timbre mobile spécial à apposer en sur le dit acte au cas d'enregistrement	1.00
7- Contrat de mariage simple	100.00
Timbre mobile spéciale à apposer en sus du visa pour timbre sur le dit acte	10.00
Contrat de mariage avec apport en donation honoraires proportionnels comme en matière de vente (Art. 3.)	
Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur le dit acte	10.00
8- Décharge de Legs - Délivrance de legs:	75.00

Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur le dit acte	7.50
9- Dépôt d'acte sous seing-privé	75.00
Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur le dit acte	7.50
10- Dépôt de testament olographe par Greffier après ouverture	100.00
Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur le dit acte	10.00
11- Désistement d'instance, d'hypothèque de réméré, sans mention de valeur	75.00
Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur le dit acte	7.50
Avec mention de valcur (honoraires proportionnels comme en matière de vente art.3)	
Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur le dit acte	7.50
12- Echange comme en matière de vente sur la valcur la plus forte des lots échangés (honoraires proportionnels) (art. 3)	
Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur le dit acte	7.50
13- Emargement (mention)	10.00
14- Inventaire - intitulé et 1ère vacation quelque soit la durée sans excéder 3 heures	150.00
Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur le dit acte	15.00
Par vacation supplémentaire de 3 heures en 3 fractions indivisibles d'une heure	150.00
Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur le dit acte	10.00
Pour le Notaire en second la moitié des émoluments.	
15- Légalisation des signatures par pièces légalisées	10.00
Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur le dit acte au cas d'enregistrement	1.00
16- Mainlevée réduisant la créance, le gage ou les deux en même temps	60.00
Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur le dit acte	6.00
17- Notoriété (Acte de)	75.00
Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur le dit acte	7.50
18- Ouverture de Coffre-Fort comme en matière d'inventaire-procès-verbal	
Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur le dit acte	15.00
19- Procès-Verbal de dires, protestation et difficultés et carencel	100.00
Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur le dit acte	10.00
20- Procuration générale	100.00
Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur le dit acte	10.00
21- Promesse de vente (Déclaration de vente)	25.00
Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur le dit acte au cas d'enregistrement	2.50
Par acte notarié: sans acceptation	75.00
Avec acceptation comme en matière de Vente (Honoraires proportionnels)	
Visa pour timbre mobile	7.50
22- Rachat par réméré	75.00
Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur le dit acte	7.50
23- Ratification (honoraires fixes)	75.00
Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur le dit acte	7.50
24- Recherche d'acte dont la date est certaine	10.00
Recherche d'acte dont la date est incertaine	15.00
Recherche d'acte dont l'année est incertaine (par année)	5.00
25- Réduction d'hypothèque	60.00
Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur le dit acte	6.00
26- Rôle de minute, d'expédition, grosse ou extrait par rôle de 25 lignes à la page et de 20 mots à la ligne	25.00
27- Sociétés a) En norn Collectif, en Commandite sunple jusqu'à 25,000.00 Gdes à partir de 25.001 gdes, . 250 gdes plus 1% sur le surplus	
Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur le dit acte	25.00
b) En Commandite par actions, Anonyme, Mixte dépôt de statut déclaration de souscription, bulletins, proces-verbal d'Assemblée Constitutive, Acte Constitutif, avis de formaltion, sans status jusqu'à 100.000 gdes de capital	
Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur le dit acte	50.00

e) Sociétés civiles et autres minimum (Honoraires proportionnels à partir de 25.000 gdes s'il y en a) Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur le dit acte	250.00 25.00
d) Modification de statuts, augmentation de capital, prorogation de Sociétés (moitié des honoraires en matière de constitution)	
e) Fusion et transformation de sociétés comme en matière de constitution	
g) Dissolution de Sociétés 75.005 Timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur le dit acte	7.50
28- A) Testament authentique	
1) Honoraire fixe pour la rédaction de l'acte	150.00
timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur l'expédition enregistrée	15.00
Hors l'Etude (Rédaction de l'acte)	300.00
La nuit (Rédaction de l'acte)	450.00
timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur l'expédition enregistrée	45.00
2) Droit au décès du testateur sur la valeur calculée au jour du décès sur l'actif net recueilli, (Honoraire comme en matière de vente)	
B) Testament Mystique	
1- Acte de souscription	150.00
timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur l'expédition enregistrée	15.00
2- Présentation au Tribunal	50.00
3- Au décès: comme en matière de testament authentique (honoraires proportionnels) sur l'actif net recueilli.	
timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur l'expédition enregistrées	5.00
C) Olographe	
1) Présentation au Doyen du Tribunal par le Notaire	50.00
2) Dépôt par le Greffier et retrait par le Notaire	100.00
3) Au décès: honoraires comme en matière de testament authentique (sur l'actif net recueilli)	
timbre mobile spécial à apposer en sus du visa pour timbre sur l'expédition enregistrées	10.00

Art. 55- Est compris dans les émoluments ou honoraires du Notaire le coût d'une première expédition des actes dressés. Toute expédition supplémentaire donnera ouverture aux honoraires prévus au No. 26 de ce tarif.

Art. 56- Pour les actes qui ne sont pas compris dans ce tarif, ainsi que pour services rendus dans l'exercice des fonctions accessoires, les honoraires seront fixés de gré à gré entre le Notaire et les parties.

Art. 57- Lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant et dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'émoluments que sur la convention principale.
Si les conventions sont indépendantes et donnent lieu à des droits distincts d'enregistrement, les émoluments sont dus pour chacune d'elles.

Art. 58- Le Notaire doit réclamer la consignation des frais qu'il aura à déboursier pour les actes qu'il est chargé de dresser, ainsi que les honoraires.

Art. 59- Lorsque les Notaires sont appelés hors de leur Etude pour la confection des actes de leur ministère, il leur sera alloué:
En ville 20 gourdes en sus des honoraires de l'acte fixés au présentatif. A la Campagne 15 gourdes jusqu'à 5 Km ; Au-delà de 5 Km 5 gourdes par chaque Km.

Art. 60- Les actes pour la rédaction desquels les Notaires seront appelés de nuit, c'est-à-dire de huit heures du soir à cinq heures du matin seront payés le double prix porté au tarif, outre les frais de transport.

Art. 61 - Lorsque deux Notaires seront appelés pour passer collectivement un acte, ils s'entendront de gré à gré pour la perception de leurs honoraires, sauf ce qui est dit en matière d'inventaire.

Art. 62- Toute contestation relative à l'application du tarif sera portée par la partie la plus diligente devant le Doyen du Tribunal Civil du ressort du Notaire ou le Juge délégué qui tranchera en état de référé, audience tenante.

Art. 63- Lorsque les difficultés seront portées devant la juridiction des référés par le Notaire et qu'il est établi que celui-ci a perçu plus qu'il n'a pas été prévu, le Juge saisi condamnera cet Officier Public à rembourser le surplus à l'intéressé, sans préjudice de tous dommages-intérêts à solliciter par ce dernier devant le Tribunal Civil compétent.

En cas de rejet de la réclamation formulée par la partie adverse devant la juridiction des affaires urgentes, le Notaire pourra, à son tour faire prononcer par le sus-dit Tribunal, des dommages-intérêts pour le préjudice matériel et moral à lui causé.

Art. 64- Les Notaires sont tenus d'afficher le présent tarif en leur Etude et de le soumettre à toute réquisition.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 65- Au moment de recevoir l'investiture des mains du Doyen du Tribunal Civil du Juge délégué, le Notaire récipiendaire devra prêter le serment suivant:

« Je jure de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité ».

Art. 66- Il déposera un cautionnement qui est fixé comme suit:

1.000 gourdes pour -les Etudes installées dans les chef-lieux d'Arrondissement;

300 gourdes pour celles établies dans les Communes de la République ;

Ce cautionnement doit être versé à la Banque Nationale de la République d'Haïti ou à l'une de ses succursales installées dans le ressort du Tribunal Civil, ayant la prestation de serment du Notaire.

Le Notaire déjà en exercice de ses fonctions aura soixante jours à partir de la promulgation du présent décret pour verser le cautionnement ci-dessus mentionné.

Art. 67- Le cautionnement fixé sur les bases ci-dessus, sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre le Notaire par suite de l'exercice de ses fonctions.

Lorsque par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le Secrétaire d'Etat de la Justice pourra le suspendre de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli; et faute par lui de rétablir, dans les six mois de la condamnation, l'intégralité du cautionnement, il sera considéré démissionnaire et remplacé.

Art. 68- Tout Notaire qui a cessé d'occuper des fonctions par suite de démission, de mise à la retraite ou par l'acceptation d'une autre fonction incompatible avec celle de Notaire, aura droit au remboursement intégral de son cautionnement. A cette fin, il se fera délivrer par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil du Ressort où il exerçait ses fonctions, un certificat visé par le Secrétaire d'Etat de la Justice, attestant que l'ancien Notaire n'a encouru aucune condamnation par suite de l'exercice de son ministère et qu'il n'existe au jour de la rédaction du certificat aucune plainte contre lui en raison de l'exercice de son ministère.

Sur le vu du certificat, le Secrétaire d'Etat des Finances fera rembourser à l'intéressé son cautionnement sans frais à sa charge.

Les héritiers d'un Notaire décédé bénéficieront de la même faculté.

Art. 69- En cas d'empêchement d'un Notaire pour cause de maladie ou de congé, De congé, il est autorisé, après avis donné au Parquet compétent et transmis à la Secrétaire d'Etat de la Justice, à se substituer un confrère pour la réception des actes ou la délivrance des expéditions.

Les honoraires seront partagés de gré à gré entre le substituant et le substitué et les minutes des actes reçus appartiendront de droit au Notaire substitué.

Art. 70- En cas de démission, destitution, interdiction, décès, mutation d'un Notaire, le Juge de Paix de sa résidence est tenu d'apposer d'office et immédiatement les scellés sur ses archives aussitôt qu'il aura connaissance du fait.

Le Notaire désigné pour recevoir les archives ou celui nommé comme successeur requerra, suivant le cas, la levée des scellés.

Il prendra possession des dites archives selon inventaire dont une copie sera dressée par le Juge de Paix au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil du Ressort et une autre remise au Notaire détenteur.

En cas d'acte resté imparfait, le Notaire détenteur versera à son prédécesseur, à ses héritiers et ayants-cause le montant des honoraires moins le coût de l'expédition.

En attendant la remise effective des archives, le Secrétaire d'Etat de la Justice, sur requête du Commissaire du Gouvernement, désignera un des Notaires du Ressort soit de la résidence, soit de la résidence la plus proche, qui sera chargé, en cas d'urgence, de délivrer toutes copies, grosses, expéditions, extraits, certificats relatifs aux actes et documents formant les archives de l'Etude.

En ce cas, le Notaire choisi requerra du Commissaire du Gouvernement et du Juge de Paix la levée provisoire des scellés.

Il ne pourra instrumenter que dans le local où seront déposées les archives, en présence du Commissaire du Gouvernement et du Juge de Paix qui viscront tous les actes qu'il aura rédigés.

Aussitôt terminé le travail qui avait donné lieu à la levée des scellés, ceux-ci seront rétablis par le Juge de Paix en présence du Commissaire du Gouvernement.

Lorsqu'il s'agira de la suspension -ou de la destitution d'un Notaire le Secrétaire d'Etat de la Justice désignera celui qui pourra procéder comme il a été dit dans les précédents alinéas.

Art. 71- Les Commissaires du Gouvernement, après avoir reçu copie de l'inventaire mentionné-en l'Art. précédent veillera à ce que les remises ordonnées soient effectuées.

Le Titulaire destitué, muté ou retraité, la veuve ou les héritiers du Notaire décédé, en retard de faire cette remise seront condamnés à Cent Gourdes (G. 100.00) d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la Sommation qui leur a été faite par le Commissaire du Gouvernement d'effectuer cette remise.

Art. 72- Un droit de priorité est accordé à tout héritier, en ligne directe, à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu, remplissant les conditions prévues au présent décret pour prendre la suite d'une Etude dont son parent était Titulaire.

Art. 73- Le Notaire qui sera honorablement comporté pendant l'exercice de sa profession pourra proposer à l'attention du Secrétaire d'Etat de la Justice son successeur ou le collègue qu'il jugera digne de recevoir les archives de son Etude.

En cas de décès, sa veuve ou à son défaut, ses héritiers en ligne directe auront la même faculté.

La remise des archives aura lieu dans le délai ci-après déterminé.

Art. 74- Dans tous les cas de démission, décès ou destitution, la remise des archives, minutes et répertoires d'un Notaire, ne sera effectuée qu'après inventaire dressé par Juge de Paix en présence d'un représentant du Notaire sortant et de celui désigné pour recevoir les archives.

Le procès-verbal d'inventaire, pour être valable, devra être signé de toutes les parties.

Art. 75- Lorsque la remise des archives, minutes et répertoires, n'aura pas été effectuée conformément à la procédure tracée aux Art.s précédents, dans le délai de trois mois et 40 jours après l'événement qui l'aura suscité, le Secrétaire d'Etat de la Justice, sur rapport motivé du Commissaire du Gouvernement fera procéder à cette remise.

Art. 76- Les Notaires actuellement commissionnés pour la Commune de Port- au-Prince continueront l'exercice de leur profession mais en cas de décès, démission ou destitution, ils ne seront pas remplacés, ce, jusqu'à ce réduction au nombre de douze.

Art. 77- La Secrétairerie, d'Etat de la Justice pourra par des règlements intérieurs, pouvoir à l'établissement d'un Conseil Supérieur du Notariat qui sera chargé à titre consultatif et honorifique, de fournir ses lumières au Secrétaire d'Etat de la Justice sur le régime et l'organisation professionnelle du Notariat.

Art. 78- La liste des Notaires de chaque Commune sera dressée le 31 Juillet de chaque année par les soins du Commissaire du Gouvernement qui la fera afficher au Parquet et en expédiera copie, aux fins utiles, au Secrétaire d'Etat de la Justice, au Doyen du Tribunal Civil et au Conseil Supérieur du Notariat.

Art. 79- Le produit de la vente du timbre mobile spécial encaissé par la Banque Nationale de la République d'Haïti sera versé par cette institution à un compte ainsi dénommé:

"COMPTE SPÉCIAL DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE"
"CONSTRUCTIONS ET RÉPARATIONS DES TRIBUNAUX".

Les cheques émis seront signés du Secrétaire d'Etat de la Justice du comptable de la dite Secrétairerie d'Etat et du Directeur Général des Finances.

Art. 80- Le Présent Décret abroge toutes Lois ou disposition de Lois, tous Décret ou dispositions de Décrets, tous Décret-Lois ou dispositions de Décret-Lois qui lui sont contraires, et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et des Affaires Economiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Novembre 1969. An 166ème de l'Indépendance.

DR. FRANCOIS DUVALIER

Moniteur No. 81 Jeudi 10 Octobre 1974

DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1974 AUGMENTANT LE NOMBRE DES NOTAIRES.

Art.1- L'Art. 3 du Décret du 27 Novembre 1969 sur le Notariat est ainsi modifié:

Le Nombre des Notaires est fixé comme suit:

20 Notaires pour la Commune de Port-au-Prince;

8 Notaires pour chacune des Communes du Cap-Haitien, Gonaives, Cayes, Jacmel;

5 Notaires pour chacune des Communes de Port-de-Paix, Jérémie, Saint- Mare;

4 Notaires pour chacune des Communes de Anse-à-Veau, Miragoâne, Petit- Goâve, Aquin, Fort-Liberté, Borgne, Limbé, Léogane, Grande Rivière du Nord, Plaisance, Trou

3 Notaires pour chacune des autres communes de la République.

Art. 2- Est et demeure abrogé l'Art. 76 du Décret du 27 Novembre 1969.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1974.

Décret du 21 Août 1975 autorisant le Président Jean-Claude Duvalier à vie de la République à mettre à la retraite, selon avis motivé du Ministre de la Justice, tout Notaire ou Arpenteur frappé d'incapacité physique permanente ou atteint d'aliénation mentale. (MONITEUR No 62 du 21 Août 1975)

Annexe

Les lois du 13 Avril 1938 (moniteur No 34 du 28 Avril 1938), du 17 Juin 1941 (Moniteur No 58 du 23 Juin 1941), du 14 Septembre 1953 (Moniteur No 92 du 29 Septembre 1953), du 12 Février 1958, apporteront quelques modifications à la législation de Mars 1929.

Après la loi du 30 Septembre 1974 (Moniteur No. 81 du 10 Octobre 1974), notons la dernière, celle du 21 Août 1975 (Moniteur No. 62 du 21 Août 1975).

D'autres lois, des clauses du Code Civil, du Code Pénal sur le Secret professionnel, la loi de Juin 1975 (Moniteur No. 49 du 5 Juillet) sur le Droit de propriété des Etrangers (art. 16, 18 et 20) concernant les notaires.

La législation du 27 Novembre 1969 sur le Notaire prescrit en son Art. 66 que "le cautionnement est fixé à mille gourdes pour les CHEFS-LIEUX D'ARRONDISSEMENT". Il ne faudrait pas tenir compte de la dénomination du Chef-Lieu pour taxer comme pour la Capitale. Par exemple, l'Anse-à-Veau est une Commune de 4ème classe mais à son titre de Chef-Lieu d'arrondissement, le cautionnement est le même que pour Port-au-Prince, Commune de 11ème classe; c'est une injustice fiscale d'autant plus que la comparaison est impossible entre les activités de la Capitale, où les plus grandes industries sont centralisées, ce qui est d'un apport considérable pour l'Etat. De même Baradères qui est une Commune de 5ème classe est beaucoup plus riche que l'Anse-à-Veau.

Pourquoi le législateur n'a-t-il pas prévu une échelle dans le paiement de ce cautionnement? Ce serait plus équitable.

D'autre part, l'Art. 16 du même décret prescrit en son 2ème alinéa: "Dans les trente jours de leur NOMINATION et à PEINE DE DECHÉANCE, ils seront tenus de prêter le serment prescrit par la loi". En son Art. 1er la loi dit que: "Le Notaire est un fonctionnaire nommé par le Chef de l'Etat". Or pourquoi le déchoir s'il n'a pas déposé ce cautionnement et prêté serment dans les 30 jours? Une déchéance implique une faute et à toute faute s'applique une sanction. Quelle est la faute commise par ce Notaire commissionné pour subir une déchéance, s'il n'est pas encore prêt pour servir ce cautionnement.

Jurisprudence.- La partie civile sur la plainte de qui une instruction a été ouverte contre un Notaire pour détournement d'effets à qualité à l'effet de se pouvoir contre l'ordonnance qui a écarté la plainte. –

Les dispositions de la loi sur le Notariat qui ne prévoient que des fautes disciplinaires ne peuvent être appliquées que par la juridiction civile.

(Arrêt du 5 Juin 1943 - Bulletin 1942-1943)

Foi n'est due aux actes authentiques jusqu'à inscription de faux que pour les constatations Propriis Sensibus du Notaire, et non pour les faits que celui-ci relate vu le seul témoignage des parties. –

Arrêt du 24 Juillet 1944 dans la gazette du Palais, No. 164 du 1er Novembre 1944).

LOI DU 1er SEPTEMBRE 1951 SUR L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

LOI

PAUL E. MAGLOIPE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vue les articles 15, 57, et 79 de la Constitution;

Considérant que l'expérience a démontré que la Loi du 18 Janvier 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne répond pas au souci constitutionnel de garantir la propriété et qu'il importe de la remplacer par des dispositions plus en harmonie avec la Loi fondamentale et les normes démocratiques.-

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Travaux Publics et des Finances.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL'DE GOUVERNEMENT

Henri NANPHY, Lieutenant-Général FAD'H., Président.

Williams REGALA, Colonel FAD'H., Jacques A. François, Membre.

Vu la Proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 Février

Vu le Décret du 7 Février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative

Vu le message du 21 Mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil de Gouvernement;

Vu le Décret du 27 Novembre 1969 sur le Notariat;

Vu le Décret du 30 Septembre sur le Notariat;

Vu le Décret du 30 Septembre 1974 relatif au nombre de notaire;

Considérant que divers facteurs dont la croissance démographique, l'exode vers la capitale, l'intensification des transferts de fonds au pays, le retour d'immigrants ont naturellement entraîné, au cours des douze dernières années, une augmentation sensible des transactions tant civiles que commerciales de la compétence des notaires,

Considérant que le nombre des notaires prévu par le Décret du 30 Septembre 1974 est devenu nettement insuffisant pour répondre aux besoins de la communauté,

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier ce décret pour élargir l'effectif des notaires,

Sur le rapport du Ministère de la Justice ;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

DECRETE

Art. 1 - Le Décret du 30 Septembre 1974 augmentant le nombre des notaires est ainsi modifié:

Le nombre des notaires pour les différentes Communes de la République est fixé ainsi qu'il suit:

Port-au-Prince:	22 notaires
Dalmas :	5 notaires
Pétion-Ville:	5 notaires
Carrefour:	4 notaires
Cap-Haïtien, Gonaïves, Cayes, Jacmel:	10 notaires
Port-de-Paix, Jérémie, Saint-Marc:	7 notaires
Anse-à-Veau, Miragoâne, Petit-Goâve, Aquin, Fort-Liberté, Borgne, Limbé, Léogâne, Grande Rivière du Nord, Plaisance, Trouin :	5 notaires
Pour chacune des autres Communes de la République:	3 notaires

Art. 2- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-auPrince, le 9 Juillet 1986, An 183^e-e de Indépendance.

Henri NANPHY
Lieutenant-Général, FAD'H., Président
Williams REGALA,
Colonel FAD'H., Membre
Me. Jacques A. FRANÇOIS, Membre

PAR LE CONSEIL NATION DE GOUVERNEMENT:

Le Ministre de la Justice: Me. François LATORTUE
Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Williams REGALA, Colonel FAD'H.,
Le Ministre des Affaires Etrangères et des cultes: